

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 16 janvier 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucune personne dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, en retranchant toutefois le point 1.8 « Confirmation de prolongation de contrat pour un employé embauché par la Commission municipale ».

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-004

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 décembre 2023 (Budget 2024 et TPI 2024-2025-2026)

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-005

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 décembre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 décembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-01-006

Contrat de services avec Kelly Bédard

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, soit autorisé à signer un contrat de services avec madame Kelly Bédard, notamment, afin de :

1. Rédiger et mettre en pages le petit journal municipal;
2. Participer à la gestion et à la divulgation d'informations sur la page Facebook de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Résolution 2024-01-007

Autorisation au directeur général et greffier-trésorier, par intérim, de signer une demande d'aide financière dans la cadre du Programme Fonds culturel de la MRC d'Abitibi

Attendu que le conseil municipal désire offrir un spectacle connu sous le nom de « Dragon des neiges » aux jeunes enfants de 4 à 11 ans;

Attendu que la MRC d'Abitibi a fait un appel de projet territorial dans son Fonds culturel;

Attendu que les dépenses prévues pour le spectacle « Dragon des neiges » sont admissibles pour obtenir une aide financière du Fonds culturel de la MRC d'Abitibi,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De déposer une demande d'aide financière à la MRC d'Abitibi dans le cadre de son Fonds culturel afin de présenter à la clientèle jeunesse de Trécesson le spectacle « Dragon des neiges »;

De confirmer à la MRC d'Abitibi notre accord à assumer notre contribution financière incluant les biens et services pour la réalisation de ce projet;

De mandater le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-008

Autorisation au directeur général et greffier-trésorier, par intérim, de présenter une demande d'aide financière auprès de l'Unité Loisir et sport Abitibi-Témiscamingue

Attendu que le conseil municipal de Trécesson désire offrir à la population des activités physiques, de plein air et culturelles;

Attendu que le conseil municipal souhaite améliorer ou acquérir de nouveaux équipements sportifs;

Attendu que Loisir et sport Abitibi-Témiscamingue compte sur différentes sources de financement pour soutenir des propositions de projets,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

- De** mandater le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, pour assurer une vigie quant à l'offre potentielle d'aide financière de l'ULSAT et de l'autoriser à déposer toute demande de financement en lien avec le sport, le plein air ou la culture;
- De** mandater également monsieur Nolet pour signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-009

Proclamation de la Journée nationale de la promotion en santé mentale

Considérant que le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble »;

Considérant que dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu' il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil proclame le 13 mars 2024 la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Résolution 2024-01-010

Reconnaissance de l'importance de protéger la biodiversité

Considérant le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité;

Considérant qu' il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques;

Considérant les effets positifs de la nature sur la santé des populations;

Considérant les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030;

Considérant que les municipalités, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que la municipalité de Trécesson s'engage :

À contribuer à l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et soutient la mise en œuvre du Plan nature 2030;

À continuer de s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier;

À intégrer à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire;

À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité;

À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030;

À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation;

À poursuivre les efforts d'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030;

À travailler en concertation avec les organisations alliées afin de préserver la biodiversité et freiner sa dégradation;

À se fonder sur le document Plan Nature 2030 du Québec pour l'élaboration des stratégies ou programmes tendant à assurer la conservation de la biodiversité;

À encourager les pratiques culturelles traditionnelles autochtones de préservation de la biodiversité compatibles avec les impératifs du Plan Nature 2030;

À encourager les programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la biodiversité;

À renforcer les échanges d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

À fournir, en fonction de nos moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités régionales ou municipales tendant à la réalisation des objectifs du Plan Nature 2030;

À soutenir des solutions visant l'accessibilité à des milieux naturels pour nos citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-011

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 16 janvier 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 16 janvier 2024, déposée et présentée par la comptable madame Diane Fleurent, totalisant un montant de 240 937,23 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	183 264,62 \$
Salaires versés	33 316,34 \$
DAS provinciales et fédérales	24 356,27 \$
TOTAL :	240 937,23 \$

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Résolution 2024-01-012
Aides financières à divers organismes

Considérant que certains organismes se sont adressés à la municipalité afin de recevoir une aide financière;

Considérant qu' en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être à la population;

Considérant que les demandes d'aide financière des organismes mentionnés ci-dessous ont toutes été adoptées,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à verser une aide financière aux organismes mentionnés :

L'Accueil d'Amos	200,00 \$
Ressources pour personnes handicapées	100,00 \$
Club de patinage artistique d'Amos	350,00 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-013
Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme

Attendu qu' en vertu du règlement numéro 2023-308, il y a lieu dès la première séance annuelle du conseil de nommer les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, et ce pour un mandat de deux ans;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que ce conseil procède à la nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme selon ce qui suit :

Membres du conseil :

Monsieur Rémi Roy

Monsieur Stéphan Roy

Citoyens :

Madame Lucie Chamberland

Madame Pierrette Gagné

Monsieur Dany Auclair

Que les membres sortants soient informés du non renouvellement de leur mandat.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Résolution 2024-01-014

Transmission de remerciements aux membres sortants du comité consultatif d'urbanisme

Attendu que ce conseil a, au cours de la présente séance, procédé à la nomination de nouveaux membres au sein du comité consultatif d'urbanisme,

Attendu qu' il y a lieu d'informer les membres sortants que leur mandat n'a pas fait l'objet d'un renouvellement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que des remerciements soient transmis aux membres sortants du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité pour leur implication au sein de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-01-015

Appui au comité d'une future forêt récréative

Attendu qu' un projet de forêt récréative au lac Bourgeois a déjà été présenté au conseil municipal;

Attendu que monsieur Claude Dionne a formé un comité pour le développement et la réalisation de ce projet;

Attendu que monsieur Dionne a participé à une rencontre avec des représentants de la MRC d'Abitibi ainsi qu'avec monsieur Clément Bérubé, ex-président du club de ski de fond et monsieur Guy Nolet, ex-directeur général de la Ville d'Amos, pour leurs connaissances et expériences de la gestion de la forêt récréative du Domaine;

Attendu que la concrétisation de ce projet serait bénéfique pour la population de la municipalité de Trécesson et d'autres municipalités environnantes,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De reconnaître monsieur Claude Dionne à titre de représentant officiel du comité pour l'aménagement du projet d'une forêt récréative au lac Bourgeois;

De signer au préalable une entente de gestion entre la future corporation et la municipalité avant l'opérationnalisation de ce projet à usages multi-sports;

D' informer madame Valérie Moses, directrice du Service forêt de la MRC d'Abitibi, de ce projet;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

- D'** appuyer la réalisation d'une forêt récréative au lac Bourgeois;
- D'** accompagner monsieur Dionne pour l'incorporation officielle en corporation et d'en payer les frais nécessaires;

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2024-309 « Circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux ».

Résolution 2024-01-016

Adoption du projet de règlement numéro 2024-309 « Circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-309 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-309 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-309 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p style="text-align: center;">PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-309 CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VHR) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX</p>
--

Considérant que la *Loi sur les véhicules hors route* établit des règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route (VHR), notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant leur circulation à certaines conditions;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Considérant qu' en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie dont l'entretien est à sa charge dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

Considérant que le Club Quad Amos Région s'est adressé à la municipalité de Trécesson afin de pouvoir utiliser certains chemins municipaux, devant ainsi permettre de réunir le sentier du Lac Berry au sentier de la Ville d'Amos;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain (VTT) favorise le développement touristique et économique de la municipalité de Trécesson et aussi de la MRC d'Abitibi;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2024-309 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Trécesson, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de *la Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants :

- Chemin Bourgeois Est (entre les points A et B)
- Chemin du Lac-à-la-Truite (entre les points C et D)
- Chemin du Lac Beauchamp (entre les points F et G)
- Chemin Saint-Viateur (entre les points G et H)
- Chemin Boisvert (sur toute sa longueur)
- Chemin Joseph-Langlois (entre les points I et J)
- Chemin du Cimetière-des-Ukrainiens (entre les points K et L)

De plus, une traverse sur le chemin du Lac-à-la-Truite est autorisée, au point indiqué par la lettre M.

Un croquis des voies de circulation visées montrées en rouge est joint au présent règlement, en fait partie intégrante et constitue l'annexe 1.

ARTICLE 6 Période visée

L'autorisation de circuler est accordée aux véhicules tout-terrain sur les lieux décrits au présent règlement est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et ce, entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 7 Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiés par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tard 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Résolution 2024-01-017

Adoption du règlement numéro 2023-305 « Vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-305 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-305 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-305 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-305
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Considérant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec;

Considérant qu' en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

Considérant que la municipalité peut, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder à la vidange des fosses septiques sur son territoire aux frais des propriétaires d'un immeuble;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que ce soit.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-305 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques de toutes les résidences situées sur le territoire de la municipalité de Trécesson, sauf pour les cas d'exclusions énoncés à l'article 2.2.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

ARTICLE 1.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 2019-261, 2021-287 et 2023-295.

ARTICLE 1.5 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« Aire de service » :

Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques et de rétention ou de tout autre réservoir.

« Autre réservoir » :

Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

non autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« **Bâtiment commercial** » :

Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

« **Bâtiment isolé** » :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. M-15.2).

« **Boues** » :

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

« **Conseil** » :

Conseil municipal de la municipalité de Trécesson.

« **Eaux ménagères** » :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« **Eaux usées** » :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.

« **Entrepreneur** » :

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux assujettis au présent règlement.

« **Fonctionnaire désigné** » :

L'inspecteur municipal est désigné d'office. Est aussi fonctionnaire désigné tout autre employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.

« **Fosses** » :

Inclut la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.

« **Fosse de rétention** » :

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

« Fosse septique » :

Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

« Installation à vidange périodique » :

Installation septique dont les eaux du cabinet d'aisances sont canalisées vers une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique.

« Municipalité » :

Municipalité de Trécesson.

« Nuisance » :

Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

« Obstruction » :

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

« Occupant » :

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

« Période de vidange systématique » :

Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques du territoire d'application définie à l'article 1.6.

« Propriétaire » :

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal.

« Puisard » :

Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

« Résidence isolée » :

Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, roulotte, maison à logements, qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

« Résidence permanente » :

Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

« Résidence secondaire (saisonnière) » :

Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.

« Vidange » :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Le retour de l'eau est autorisé.

ARTICLE 1.6 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences sur le territoire de la municipalité, incluant les bâtiments et accessoires cités au 2^e alinéa de la définition des termes « résidence isolée », de l'article 1.5.

ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée non raccordée à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire d'application. Il s'applique également à tous les autres cas, faisant partie des exclusions énoncées à l'article 2.2, pour lesquels la vidange des fosses septiques est également obligatoire mais n'est pas prise en charge par la municipalité.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 2.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, qu'elle soit permanente, secondaire ou saisonnière, doit être vidangée selon la fréquence standardisée suivante :

- Au moins une fois tous les deux (2) ans pour les résidences occupées annuellement ;
- Au moins tous les quatre (4) ans pour les résidences occupées de façon saisonnière.

Pour ces cas, les frais de vidange sont portés annuellement au compte de taxes municipales.

Pour tous les autres cas, faisant partie des exclusions énoncées à l'article 2.2, la vidange des fosses septiques est également obligatoire mais n'est pas prise en charge par la municipalité.

ARTICLE 2.2 Exclusions en termes de tarification

Ne sont pas assujetties aux vidanges prévues par le présent règlement et prises en charge par la municipalité (suivant une liste fournie à l'entrepreneur des vidanges à effectuer et une taxation annuelle) :

- a) Toute fosse septique desservant un bâtiment de nature exclusivement commerciale ;
- b) Toute fosse septique comprise dans un système de traitement avancé de type Hydro-Kinetic (ou tout système similaire). Pour ce type d'installation, il incombe au propriétaire de faire effectuer la vidange à ses frais, dès que l'entreprise faisant le suivi de son installation l'avisera de la nécessité de vidange ;
- c) Toute fosse septique desservant une habitation comportant plus de six (6) chambres à coucher ;
- d) Toute fosse de rétention, habituellement comprise dans un système de traitement de type vidange périodique ou vidange totale. Une telle fosse doit être vidangée au besoin afin d'éviter tout débordement.
- e) Tout type de puisard. Un tel système doit être vidangé au besoin afin d'éviter tout débordement.
- f) Tout cabinet à fosse sèche et cabinet à terreau, à l'exception de ceux appartenant à la municipalité ;
- g) Tout système de traitement primaire d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

- h) Tout système de traitement primaire d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées devant être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ;
- i) Tout système de traitement primaire sur un terrain de camping et de caravanage ou sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance ;

Dans tous les cas mentionnés aux points a) à i) inclusivement, le propriétaire prend lui-même arrangement avec un entrepreneur afin de faire procéder, à ses frais, à la vidange requise. Il lui incombe l'obligation d'aviser la municipalité lors de toute vidange et d'en fournir une preuve.

ARTICLE 2.3 Méthode retenue pour la vidange

La méthode de la vidange sélective est retenue, c'est-à-dire que la vidange des fosses septiques permet le filtrage et la remise des eaux clarifiées dans celles-ci afin de conserver la flore bactérienne.

Dans le cas où la vidange d'une fosse septique nécessite une vidange totale (et non sélective), qu'il s'agisse d'un choix personnel du propriétaire ou d'une obligation d'ordre technique, la différence du coût réel de la vidange sera assumée par le propriétaire et lui sera facturée, avant ladite vidange, par l'entrepreneur.

ARTICLE 2.4 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre, le cas échéant, et de le nettoyer, et ce minimalement une fois tous les six (6) mois.

Il est également de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver, lorsque requis, le changement d'occupation, c'est-à-dire si celle-ci est saisonnière ou annuelle.

ARTICLE 2.5 Avis préalable

Au moins dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 2.5 sont complétés.

ARTICLE 2.6 Accès et travaux préalables

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 8 h et 17 h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, suivant l'avis prévu à l'article 2.4.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 2.4, la ou les fosses septiques doivent être accessibles et le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de cinq (5) mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Si la distance précédemment mentionnée est supérieure à 30 mètres, des frais additionnels pourront être facturés au propriétaire par l'entrepreneur et payables à celui-ci.

- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique. Afin d'éviter à l'entrepreneur des délais inutiles de recherche, la localisation précise de la fosse septique doit être identifiée par un repère bien visible sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique ou de rétention et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 2.7 et l'occupant sera tenu de payer les coûts de toute surcharge occasionnée par son omission, suivant facturation par la municipalité au cours de l'année où la vidange a lieu.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

Toutefois, suivant motif valable justifié ou circonstances hors contrôle (travaux routiers, travaux électriques, etc.), faisant en sorte que l'accès au site par l'entrepreneur n'est pas possible, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

ARTICLE 2.7 Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

ARTICLE 2.8 Vidanges supplémentaires ou hors période

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment que celle stipulée à l'article 2.1 ou mentionnée dans le cadre de l'article 2.4, et ce notamment afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* demeure sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire, laquelle vidange sera facturée par l'entrepreneur retenu.

ARTICLE 2.9 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

ARTICLE 2.10 Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2.11 Après la vidange

Après la vidange, le propriétaire a la responsabilité de :

- a) nettoyer le préfiltre si la fosse septique en est munie, au moins une fois tous les six (6) mois;
- b) remettre en marche l'interrupteur du système de ventilation et/ou de la pompe de recirculation, si la fosse septique en est munie;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

- c) conserver le bordereau d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur, qui devra se charger de transmettre une copie à la municipalité.

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

SECTION 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 3.1 Conformité

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tout rejet ou nuisance dans l'environnement, et ce, sans avis préalable.

À cette fin, l'occupant doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la municipalité, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Article 3.2 Fonctionnement des installations septiques

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur, le tout dans un délai minimal de deux (2) mois et maximal de six (6) mois à compter de la date de réception de cet avis; le délai effectif sera déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 Application du règlement

Le fonctionnaire désigné, tel que défini à l'article 1.5 du présent règlement, est autorisé à délivrer, pour et au nom de la municipalité, tout constat d'infraction.

ARTICLE 4.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires, et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 4.4 Obligation d'application

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des conditions de l'autorisation émise en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût, notamment pour toute installation ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

ARTICLE 4.5 Disposition particulière

En regard du contrat adjudgé relatif à la vidange des fosses septiques pour les années 2024 à 2027 inclusivement, l'entrepreneur est mandaté pour recueillir les informations se rapportant aux fosses septiques en place (type, matériau, volume) et aux systèmes de traitement non étanche, lorsque ces informations sont connues.

ARTICLE 4.6 Infractions

- a) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du présent règlement (exception faite de l'article 3.1), commet une infraction et se rend passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, de 600 \$ pour une deuxième infraction et de 1 500 \$ pour une troisième infraction;

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

- b) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'article 3.2 du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 6 000 \$.

Les amendes prévues au présent règlement ont un caractère subsidiaire eu égard à celles établies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* décrété par

le gouvernement du Québec, de sorte que si l'une ou l'autre des infractions mentionnées au présent règlement est déjà sanctionnée par une amende dans le règlement du gouvernement, l'amende exigible sera la plus élevée entre cette dernière et celle fixée au présent règlement.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Résolution 2024-01-018

Adoption du règlement numéro 2023-307 « Détermination des taux de taxes pour l'année financière 2024 ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-307 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-307 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-307 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307
DÉTERMINATION DES TAUX DE TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Attendu que la municipalité de Trécesson adoptera un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2024;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-307 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à fixer, imposer et permettre le prélèvement des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024. Il vise également à déterminer le mode de paiement des taxes municipales.

ARTICLE 4 Taxe générale sur la valeur foncière

Une taxe foncière générale est imposée à tout propriétaire d'immeuble imposable, défini par la loi, situé sur le territoire de la municipalité de Trécesson, selon les taux ci-dessous définis :

Taux de base : 0,8125 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

Taux non résidentiel : 1,5880 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2019-265

Une taxe spéciale de 0,0269 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2019-265.

ARTICLE 6 Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2021-286

Une taxe spéciale de 0,0693 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2021-286.

**ARTICLE 7 Tarification pour le service d'égout du village de
 Villemontel**

Une compensation annuelle de 442,00 \$ est imposée à tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemontel, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

**ARTICLE 8 Tarification pour le service de vidange des fosses
 septiques**

- 8.1 Une compensation annuelle de 183,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est permanente.
- 8.2 Une compensation annuelle de 92,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est saisonnière.
- 8.3 Le présent règlement doit tenir compte, à des fins interprétatives, du règlement numéro 2023-305 relatif à la vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson.
- 8.4 Les compensations décrétées aux articles 8.1 et 8.2 sont payables par le propriétaire de la résidence en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

**ARTICLE 9 Tarification pour le service des matières résiduelles de
 nature résidentielle**

- 9.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de 496,00 \$ est imposée à tout propriétaire de résidence permanente ou saisonnière bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables.

ARTICLE 10 Tarification pour le service des matières résiduelles de nature commerciale ou industrielle

- 10.1 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 1 152,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de petit volume.
- 10.2 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 2 804,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de moyen volume.
- 10.3 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 3 780,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de gros volume.
- 10.4 Pour les fins d'application des compensations imposées par les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, la catégorie de chaque commerce ou industrie est déterminée en se basant sur le rapport annuel du volume de matières résiduelles généré.

ARTICLE 11 Mode de paiement

Le conseil de la municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (*Loi sur la fiscalité municipale*). Ces paiements doivent être effectués de la façon suivante :

Premier versement : 29 mars 2024
Deuxième versement : 31 mai 2024
Troisième versement : 31 juillet 2024
Quatrième versement : 30 septembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

Séance ordinaire du 16 janvier 2024

ARTICLE 12 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est de 16 % par année applicable pour tout compte en souffrance.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Seconde période de questions

Aucune question.

**Résolution 2024-01-019
Levée de l'assemblée**

À 19 h 20, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim